



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- 215 du 17 JUIN 2011

imposant à la société IMPRELORRAINE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de la zone polluée de ses installations situées sur le territoire de la commune d'ARS SUR MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-286 du 15 juin 1990 autorisant la société IMPRELORRAINE à exploiter une usine de traitement du bois à ARS-SUR-MOSELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 prescrivant des mesures complémentaires à la société IMPRELORRAINE pour la poursuite de ses activités à ARS-SUR-MOSELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-350 du 1^{er} septembre 2005 imposant à la société IMPRELORRAINE à Ars sur Moselle des mesures complémentaires relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines portant sur les piézomètres Pz1 (aval), Pz2 (aval), Pz3 (amont) et le puits (amont) ;
- VU l'interprétation de l'état des milieux (IEM) relative à la qualité des eaux souterraines réalisée par SOGREAH en juillet 2009 (rapport 1332051R1)
- VU le diagnostic complémentaire – zone source de pollution – pollution des eaux - réalisé par SOGREAH en février 2010 (rapport 1332051-R1V2) ;
- VU le diagnostic complémentaire de la zone source de pollution – plan de gestion de février 2011 réalisé par SOGREAH (rapport 1332051-R2V3) ;

VU les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé par l'IRH semestriellement, et notamment les résultats d'avril 2010 et janvier 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 avril 2011 ;

VU l'avis des membres du CODERST du 26 mai 2011 ;

Considérant que les mesures de surveillance dans les eaux souterraines au droit du site font apparaître une pollution aux HAP récurrente depuis 2007 ;

Considérant que les mesures réalisées dans les sols sur le site de la société IMPRELORRAINE autour des zones de stockage et de l'atelier d'imprégnation font apparaître des teneurs en HAP caractéristiques d'une source de pollution ;

Considérant que la zone suspecte des anciennes installations de traitement et stockage de créosote et notamment l'ancienne cuve de stockage de créosote de plus gros volume a été confirmée comme constituant une zone source de pollution pour les sols et les eaux souterraines circulant au droit du site ;

Considérant que les mesures réalisées sur site et au droit du site ne permettent pas d'évaluer la qualité des milieux à l'extérieur du site et donc l'impact du site sur son environnement ;

Considérant que la visite du 14 mars 2011 a révélé que la membrane du bassin de rétention récupérant les eaux de process est détériorée et ne permet donc pas de garantir l'étanchéité de ce bassin vis-à-vis des sols ;

Considérant les risques liés à l'infiltration des eaux de process dans les sols vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé publique, ainsi que la sécurité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour évacuer en toute sécurité de son site toutes les cuves de stockage qui ne sont plus utilisées, après vidange et récupération des reliquats le cas échéant, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elles seront éliminées par des entreprises agréées pour les recevoir. Tous les justificatifs seront conservés à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 : L'article II.11 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 est modifié comme suit :

« Article II.11 – Protection de la nappe souterraine

L'exploitant effectuera une surveillance trimestrielle des eaux souterraines (relevé du niveau piézométrique et analyses) portant sur les piézomètres PZ1 (aval), PZ2 (aval), PZ3 (amont), PZ4 (au droit de la source de pollution) et le puits (amont) dont l'implantation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique,

- température,
- pH, conductivité, O₂ dissous
- MES,
- DCO,
- Les 16 HAP,
- Crésols,
- Indice Phénol,
- HC totaux,
- BTEX

En complément, une évaluation qualitative (screening) des métaux sera effectuée sur 2 campagnes représentatives des périodes de basses eaux et hautes eaux. A l'issue de ces mesures, l'exploitant proposera un plan de surveillance des métaux dans les eaux souterraines dans un délai de 2 mois après les dernières mesures de caractérisation. Les métaux à étudier sont les suivants : As, Cr, Cu, Cd, Ni, Hg, Pb, Zn, Fe.

Les prélèvements et analyses seront effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par l'exploitant. Les résultats dûment commentés des relevés et analyses seront transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Au vu des résultats obtenus, l'Inspection des Installations Classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres). »

Le plan de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant procède au remplacement de la membrane du bassin de rétention des eaux de process de sorte à garantir l'étanchéité de ce bassin.

Les éventuelles boues accumulées dans le bassin seront curées et analysées afin de déterminer la filière d'élimination adéquate.

Les sols situés en dessous du bassin feront également l'objet de prélèvements afin de déterminer leur niveau de contamination. Les sols considérés comme pollués seront excavés et éliminés dans des filières adaptées.

Les analyses des boues et des sols porteront sur les paramètres permettant de classer ces milieux au regard de la classification des déchets :

- caractérisation de base notamment sur les paramètres suivants (exprimés par masse de déchet sec, sauf pour le pH) : pH, fraction soluble globale, siccité, carbone organique total (COT), métaux (Cr, Pb, Zn, Cd, Ni, As, Hg, Ba, Cu, Mo, Sb, Se), chrome VI, fluorures ;
- test du potentiel polluant à partir d'un test de lixiviation sur 24 heures sur les paramètres suivants : siccité, COT, fraction soluble globale, pH, CrVI, métaux (Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu, Sb, Se, As, Hg), indice phénol, CN libres, fluorures, HAP, PCB, BTEX, organochlorés, HCT

La vanne du bassin de rétention fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

Toutes dispositions sont prises pour que le bassin de rétention soit remis en état sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informera l'Inspection des mesures prises durant les travaux de réfection pour la récupération des eaux de process, et ce, avant le démarrage de ces travaux.

Article 4 : L'exploitant procédera à des analyses complémentaires de sol :

- sur site, de sorte à préciser l'étendue de la zone polluée ainsi que sur les surfaces libérées par l'évacuation des cuves de stockage prévue à l'article 1^{er} ;
- à l'extérieur du site, afin de déterminer l'impact du site en dehors des limites de propriété.

Une proposition des points de prélèvements sera fournie par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant procédera à des analyses complémentaires dans les eaux souterraines à l'extérieur du site afin de déterminer l'impact du site en dehors des limites de propriété. Les analyses porteront sur les mêmes paramètres que ceux de l'article 2.

Une proposition des points de prélèvements sera fournie par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Deux campagnes d'analyses à un rythme semestriel sont demandées.

Au vu des résultats obtenus, l'Inspection des Installations Classées pourra demander des mesures complémentaires (fréquence des mesures, liste des paramètres)

Article 6 : L'exploitant fournira une cartographie synthétique de l'ensemble des résultats de mesure disponibles (sol, eaux souterraines).

Une première cartographie sera présentée dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une cartographie mise à jour sera fournie 1 mois après la réalisation de l'ensemble des mesures complémentaires réalisées dans le cadre du présent arrêté.

Article 7 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 8 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ars sur Moselle et pourra y être consultée par tout intéressé.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ars sur Moselle.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le maire de Ars sur Moselle, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef de Service



Roland LANGENFELD



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,



Olivier du CRAY

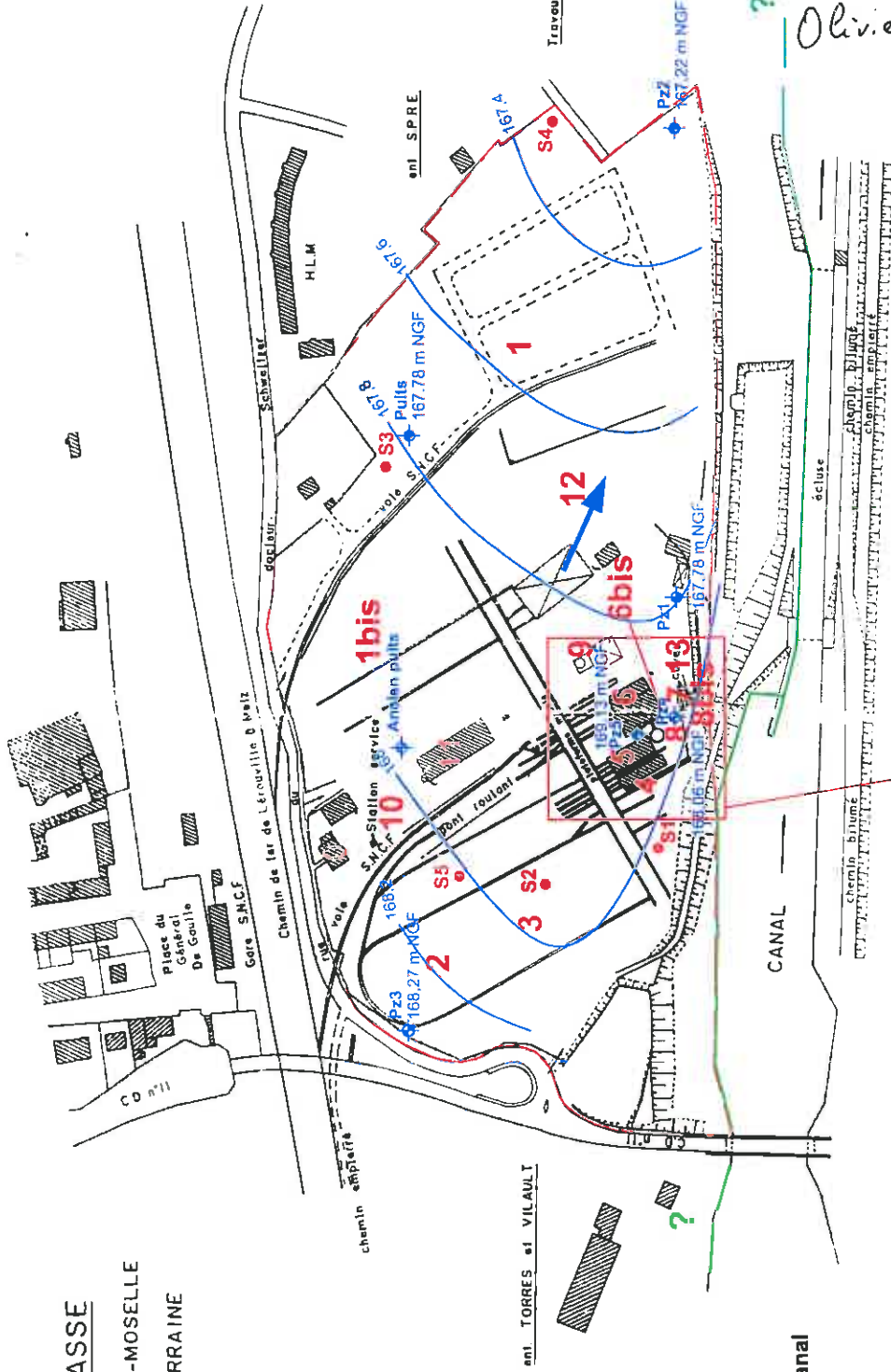
PLAN DE MASSE

COMMUNE D'ARS-SUR-MOSELLE
Société IMPRELOIRRAINE

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°
du 17 JUIN 2011

2011-DUP(BUPE)-
215

Le Secrétaire Général
LE PREFET,
Olivier du CRAU



Echelle :

0 100 m

Légende :

- Izoplièzes
- Etanchéification du canal
- Limite du site
- Sondage sept. 99
- ◆ Accès à la nappe

Activités actuelles:

- 0 : Bureaux (3 pers.)
- 1 et 1bis : Stockage bois brut et plané resp.
- 2 et 3 : Stockage bols traités
- 4 et 5 : Séchoirs
- 6 : Imprégnation créosote (1 pers. - poste en intérieur)
- 6bis : Imprégnations sels (1 pers. - poste en intérieur)
- 7 : Cuves aériennes créosote et CC
- 8 et 8bis : Ancienne cuve de créosote
- 9 : Chaudière (copeaux de bols)
- 10 : 2 cuves gasoll enterrées (2 x 2 m3)
- 11 : ateliers (1 pers.)
- 12 : tronçonnage, écorçage, planage (6 pers.)
- 13 : bassin

Voir figure 2

LA MOSELLE

IMPRELOIRRAINE
Imprélorrairie - Site d'Ars sur Moselle (57)
Plan de Gestion

Piézométrie au 26 janvier 2011
Localisation des activités

Janvier 2011

1332051

Fig 03